

LE PRESIDENT : TOUJOURS PLUS DE POUVOIR

Le nouveau texte

Art. L712-2

Eligibilité : « *Le président est élu (...) parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité* » (et non plus : *parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française*).

Election : ... « *à la majorité absolue des membres élus du CA* » (et non plus : *par l'ensemble des membres des 3 conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres de celle-ci* »).

Durée du mandat : *4 ans, renouvelable une fois* (et non : *plus 5 ans, non rééligible dans les 5 ans qui suivent...*).

Droit de veto : « *sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé* » (disposition nouvelle).

Délégation de signature : aux possibilités précédentes (V.P des 3 conseils, SG, directeurs des composantes et des services communs) viennent s'ajouter : *les membres du bureau âgés de plus de 18 ans et les agents de catégorie A placés sous son autorité*.

Art. L 712-3, L 712-5, L 712-6

Comme précédemment, le Président préside chacun des 3 conseils. Mais « *le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil* ». De plus : « *en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante* ».

Art. L 952-6-1

Comité de sélection (devant remplacer, d'ici le 11/8/08, la Commission de spécialistes pour le recrutement des enseignants-chercheurs) : « *ses membres sont proposés par le président et nommés par le CA en formation restreinte* »...

Art. L 954-2 et L 954-3

Dans le cadre des *dispositions applicables aux universités bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies*, le président :

- « *est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement* »
- « *peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels (...)*
 1° *Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A*
 2° *Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1*

Art. 13 de la loi LRU (hors Code de l'Education)

« *Les présidents d'université peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 68 ans* ».

Art. 43 de la loi LRU (disposition transitoire)

« *Les présidents en fonction (...) dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres du CA sont maintenus en fonction jusqu'à cette date. Lorsque la durée de leur mandat restant à courir est supérieure à 6 mois, à la date de l'élection du nouveau CA, les présidents restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat (...). Au terme de leur mandat, de nouveaux présidents sont élus, dont le mandat prend fin avec celui du CA...* » ;

Comprendre la réforme

Droit de veto, renouvellement du mandat, élévation de la limite d'âge, voix prépondérante dans les 3 conseils... Inspirées par la CPU, la quasi-totalité de ces dispositions va dans le sens d'une augmentation considérable du pouvoir présidentiel dans les universités, à l'instar du PDG des entreprises privées.

En particulier, le président aura la haute-main sur les recrutements d'enseignants-chercheurs : pour chaque concours, tous les membres des comités de sélection seront désignés par lui ; si cependant le résultat ne lui convient pas, il aura un droit de veto ; idem pour l'affectation des enseignants du second degré. En ce qui concerne les enseignants ou enseignants-chercheurs contractuels, c'est encore plus simple : c'est le président qui les recrutera, après un simple avis (qu'il n'est pas tenu de suivre) du comité de sélection.

C'est aussi le président qui attribuera les primes aux personnels, suivant des critères établis par le CA.

NB : Le droit de veto du président, instauré par l'article L 712-2, est calqué sur celui des directeurs de composante « article L 713-9 », mais il ne s'y substitue pas : il y aura désormais deux vetos possibles pour toute affectation de personnel dans un IUT ou une école interne.

Le président sera désormais élu par un corps électoral singulièrement réduit : de 13 à 22 « grands électeurs », contre 70 à 140 précédemment. La coïncidence de son mandat avec celui du CA tendra, dans la pratique, à subordonner le CA au président qu'il aura élu. Et les dispositions transitoires de l'article 43 de la loi du 10 août 2007 visent à assurer, pour tous les présidents actuellement en fonction, la possibilité d'un double mandat, de 8 voire de 9 ans.

Position du SNESUP

Le SNESUP est favorable à un président démocratiquement élu, responsable devant le CA, mandaté par celui-ci devant le ministère, et plus généralement porteur des aspirations et revendications de la collectivité qu'il représente. Cette conception implique que le président soit lui-même membre de cette collectivité : or la nouvelle loi permettra de le choisir à l'extérieur de l'établissement, voire même dans le secteur privé s'il s'agit d'un enseignant-chercheur associée ou invité.

Le SNESUP est opposé à la conception managériale du rôle du président, qui imprègne le nouveau texte. Il est donc favorable à une rotation rapide du mandat présidentiel et défavorable au renouvellement de ce mandat.

Déjà opposé au droit de veto des directeurs d'IUT et d'écoles internes, dans le cadre de l'article L713-9, le SNESUP dénonce avec force celui des présidents, introduit par le nouvel article L 712-2. Cette disposition, ainsi que celles, décrites ci-dessus, des articles L 952-6-1 et L954-3, consacrent l'ingérence des chefs d'établissement dans le recrutement des personnels, en contradiction avec le principe fondateur de la fonction publique, d'un recrutement par concours assuré par des jurys indépendants.

Pistes pour l'action

Construire l'abrogation de la loi Péresse, c'est pour le SNESUP un objectif majeur. Pour cela, il faut faire en sorte que ses dispositions les plus nocives et les plus emblématiques ne s'appliquent pas. Cela implique d'occuper, dans toute la mesure du possible, le terrain des élections aux nouveaux conseils, en **présentant un maximum de candidats SNESUP sur des bases claires et combatives**.

Certes, en matière de pouvoirs présidentiels, le texte de loi n'offre guère de failles ou d'ambiguïtés à exploiter. Cependant, on peut faire élire un président qui s'engage à ne pas utiliser son droit de veto, on peut inscrire la parité A/B pour les comités de sélection dans les statuts de l'établissement, on peut créer un "conseil d'établissement" plus large que le CA et plus représentatif, donnant un avis tous les points de l'ordre du jour du CA (voir fiche 7). Dans le cadre des nouveaux statuts, une restriction à l'élection d'un contractuel, chef d'entreprise ou Enarque à la Présidence pourrait être d'être titulaire d'un doctorat (condition non nécessaire pour être PAST). Le renouvellement du président sortant n'est pas une obligation, et le CA n'est plus tenu de le réélire s'il se représente...

Une vigilance toute particulière doit s'exercer dans les conseils, pour bloquer l'application des nouvelles dispositions dites « *responsabilités et compétences élargies* » : il s'agit de rien de moins que du budget global (voir fiche 4), du recrutement des contractuels, des primes du personnel à la disposition du président (voir articles L 954-2 et L954-3 ci-dessus). Pendant un délai de 5 ans et même au-delà, cela passe nécessairement par un vote du CA, à la majorité absolue des membres en exercice.

Soulignons que les nouvelles dispositions font perdre au président une grande partie de sa légitimité (élu à la majorité simple par un CA réduit où sont majoritaires des élus enseignants désignés selon un mode de scrutin injuste, éventuellement extérieur à l'établissement) : ce sera utile quand il faudra s'opposer à lui.